



Newsletter

Genève, le 7 février 2024

Auteur : Me Alexandre Mazuranic ([alexandre.mazuranic@bmglaw.ch](mailto:alexandre.mazuranic@bmglaw.ch))

## *La Suisse a mis en œuvre le 12<sup>ème</sup> paquet de sanctions de l'Union européenne*

Le 1<sup>er</sup> février 2024, la Suisse a modifié l'Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS [946.231.176.72](#) ; « Ordonnance Ukraine »), mettant ainsi en œuvre dans une large mesure le 12<sup>ème</sup> paquet de sanctions adopté par l'Union européenne le 18 décembre 2023. Les nouvelles mesures sont d'ordre commercial et financier.

### **Restrictions concernant le commerce de diamants et de produits avec des diamants<sup>1</sup>**

Le commerce de diamants et de produits avec des diamants originaires ou provenant de la Fédération de Russie est désormais interdit. Cela touche aussi bien l'achat que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse ou par la Suisse. Le commerce de tout diamant ayant transité par la Russie (peu importe son origine) est également interdit. Enfin, les restrictions s'étendent à toute fourniture de services y compris financiers, de courtage, ou techniques liés au commerce de ces diamants ou produits avec des diamants.

Des exceptions sont prévues pour les produits destinés notamment à un usage personnel de personnes physiques se rendant en Suisse ou de membres de leur famille proche. Le SECO peut également autoriser des dérogations pour des biens culturels qui sont prêtés dans le cadre de coopération culturelle officielle avec la Fédération de Russie.

### **Restrictions renforcées pour le commerce de pétrole brut et de produits pétroliers avec des Etats tiers<sup>2</sup>**

La Suisse a durci les sanctions visant le commerce, le courtage, le transport et le transbordement de pétrole brut et de produits pétroliers visés à l'annexe 24 de l'Ordonnance Ukraine, avec ou vers des États hors de la Suisse et de l'EEE. Pour mémoire, les sanctions en place interdisent le commerce des produits pétroliers visés, sauf si le prix d'achat n'excède pas le prix-plafond fixé à l'annexe 28. Ces mesures concernent : les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les condensats de gaz naturel provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié ; les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; les déchets d'huiles<sup>3</sup>.

A partir du 20 février 2024, les personnes physiques ou morales qui fournissent des services et qui n'ont pas accès au prix-plafond par baril fixé à l'annexe 28 pour ces biens devront recueillir des informations sur les prix par poste pour les coûts accessoires auprès des opérateurs en amont de la chaîne d'approvisionnement du commerce de pétrole brut russe ou de produits pétroliers russes et devront communiquer sur demande ces informations à leur contreparties et au SECO<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article 14e Ordonnance Ukraine.

<sup>2</sup> Article 12b Ordonnance Ukraine.

<sup>3</sup> Annexe 24 Ordonnance Ukraine.

<sup>4</sup> Article 12b al. 5 Ordonnance Ukraine.

## **Régime d'autorisation pour la vente de bateaux-citernes<sup>5</sup>**

La Suisse a également mis en place un système d'autorisation pour la vente, la livraison, l'exportation, le transport et le transit de bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers visés à l'annexe 24, ainsi que pour le transfert de propriété d'une autre manière de ces biens à des personnes, à des entreprises ou à des entités en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. Le régime prévoit également des déclarations obligatoires au SECO d'ici au 3 mai 2024 pour les ventes et transferts intervenus entre le 5 décembre 2022 et le 1<sup>er</sup> février 2024 et une obligation de déclarer toute vente ou transfert de bateaux-citernes à destination de pays tiers.

## **Restrictions étendues au transit pour certains biens destinés au renforcement de l'industrie ou importants sur le plan économique**

La Suisse a étendu au transit par la Fédération de Russie les restrictions qui affectaient déjà la vente, la livraison, l'exportation, le transit (par la Suisse) et le transport de certains biens destinés au renforcement de l'industrie (soit, notamment, certains moteurs hydrauliques, des appareils élévateurs, des excavateurs, des groupes électrogènes, ou des camions-grues)<sup>6</sup>. La Suisse a prévu une exception si le transit de ces biens, autrement interdit, est indispensable à la production de biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement. Ces nouvelles restrictions ne s'appliquent pas aux contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> février 2024 et exécutés jusqu'au 3 mai 2024 (voire 1<sup>er</sup> juin 2024).

De plus, les interdictions d'importations depuis la Russie visent désormais également les fontes brutes, le gaz propane liquéfié (GPL), le butane liquéfié, l'éthylène, le propylène, le butylène, le butadiène, liquéfiés<sup>7</sup>.

## **Restrictions concernant la fourniture de logiciels à des entités russes<sup>8</sup>**

La vente, la livraison, l'exportation et la mise à disposition à des entreprises russes de logiciels de gestion d'entreprise et de logiciels de conception et de fabrication industrielles sont désormais interdites. L'interdiction s'étend à la fourniture de services de toute sorte en lien avec les services ou logiciels visés.

Les sociétés établies en Russie, mais détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par des entités établies ou constituées selon le droit suisse, le droit d'un État membre de l'EEE ou le droit d'un pays partenaire ne sont pas ciblées par cette interdiction. Des dérogations sont possibles jusqu'au 31 juillet 2024, pour autant que les logiciels soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités en Fédération de Russie.

## **Restrictions visant la réexportation<sup>9</sup>**

Le 20 mars 2024, entrera en vigueur l'obligation pour les exportateurs de certains biens d'interdire contractuellement à leur contrepartie la réexportation de ces biens vers la Fédération de Russie. Cette obligation concerne les biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale (Annexe 3), aux carburateurs et additifs pour carburants (Annexe 19) et aux biens hautement prioritaires qui sont utilisés dans les systèmes militaires russes ou qui sont essentiels au développement, à la fabrication ou à l'utilisation de ces systèmes (Annexe 31). Cette obligation ne s'appliquera pas aux contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> février 2024 et exécutés jusqu'au 20 décembre 2024 ou jusqu'à l'échéance du contrat, la date antérieure étant retenue<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> Article 12c Ordonnance Ukraine.

<sup>6</sup> Article 11a Ordonnance Ukraine.

<sup>7</sup> Article 14c et Annexe 20 Ordonnance Ukraine.

<sup>8</sup> Article 28e Ordonnance Ukraine.

<sup>9</sup> Article 14f Ordonnance Ukraine (n'entrera en vigueur que le 20 mars 2024).

<sup>10</sup> Article 35 al. 29 Ordonnance Ukraine.